

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.728/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 22 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure", a donné le 29 novembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Cette demande d'urgence est motivée par la nécessité de modifier, le plus rapidement possible, et, en tout cas, avant la date d'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007, les dispositions transitoires mises en place dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz vu l'absence de compteurs à budget gaz sur le marché dont l'arrivée est prévue pour 2008.

En effet, des modifications ponctuelles mais néanmoins urgentes de ces dispositions transitoires dans le marché du gaz doivent être effectuées afin de rencontrer les difficultés découlant de l'application de ces dispositions par les acteurs de terrain et les conséquences inopportunes de leur application au 1^{er} janvier 2007, à savoir, notamment, une augmentation sensible du nombre de coupures de fourniture de gaz des clients résidentiels, une charge financière importante pour les fournisseurs vu leur obligation d'attendre l'avis des commissions locales de coupure avant de pouvoir procéder à la coupure, un engorgement de ces commissions vu le passage obligé des clients résidentiels en défaut de paiement auprès de celles-ci, ...

Par ailleurs, des modifications doivent également être apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure qui a institué le cadre juridique de ces commissions locales d'avis de coupure uniquement dans le marché de l'électricité. Il convient donc également de fixer rapidement le cadre juridique de ces commissions dans le marché du gaz et également de revoir leur mode de fonctionnement.

Au vu de ce qui précède, il est essentiel que ce projet d'arrêté soit adopté et publié, au plus tard avant l'ouverture des marchés de l'énergie au 1^{er} janvier 2007 et, idéalement, au début de la période hivernale fixée légalement au 15 novembre afin que les clients résidentiels, le secteur social et énergétique puissent prendre connaissance de ces modifications législatives."

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti et compte tenu du grand nombre de demandes visant à obtenir dans le même bref délai l'avis de la section de législation sur d'importants et volumineux projets, la section de législation n'a pas pu examiner avec toute l'attention qu'il mériterait le présent projet d'arrêté et se limite à formuler les observations ci-après.

.../...

L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes du projet ne soient ni critiquables ni perfectibles. Il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation du projet d'arrêté.

Préambule

1. Dans le préambule, il conviendrait d'insérer un référant visant avec précision les dispositions du décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui servent de fondement légal au chapitre II de l'arrêté en projet.

2. Dans le référant au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, il y a lieu de viser avec plus de précision le paragraphe 1^{er}, 13°, de l'article 36.

3. Dans les référants à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, il y a lieu de supprimer la référence faite à des dispositions en particulier.

4. Le référant "Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 84, premier alinéa, 2°" doit être remplacé par le référant "Vu l'avis 41.728/4 du Conseil d'État, donné le 29 novembre 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

5. La motivation de l'urgence qui figure dans le préambule ne correspond pas entièrement à celle de la demande d'avis contrairement à ce que prévoit l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

.../...

Dispositif

Article 9

L'article 33*bis* en projet doit figurer dans la section 3 du chapitre IV de l'arrêté modifié.

Il en résulte que l'article 47 en projet (article 11 du projet) ne devrait plus mentionner cet article 33*bis* parmi ceux qui n'entrent pas encore en vigueur.

Article 10

L'article 45, § 6, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité prévoit que lorsqu'un client résidentiel non protégé est en défaut de paiement pendant la période d'interdiction de coupure et que son contrat de fourniture de gaz vient à échéance durant cette même période, c'est au gestionnaire de réseau de distribution qu'il incombe de lui fournir du gaz jusqu'à la fin de la période d'interdiction de coupure susvisée. Le fournisseur est tenu à cet effet d'avertir le gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le bref délai dont elle a disposé, la section de législation n'a pas pu vérifier si cette disposition ne va pas à l'encontre de l'article 9 du décret précité du 19 décembre 2002 qui, par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, n'habilite le gestionnaire de réseau de distribution à fournir du gaz qu'aux seuls clients protégés, le droit communautaire érigeant en principe la séparation entre les fonctions de gestionnaire de réseau de distribution et de fournisseurs - auquel cas la disposition à l'examen serait illégale en tant qu'elle met l'obligation de fourniture à charge du gestionnaire de réseau ou si l'article 32, 2°, du même décret doit se comprendre comme constituant une autre dérogation à l'article 7 précité autorisant le Gouvernement à imposer aux gestionnaires l'adoption de mesures d'accompagnement à caractère social incluant la fourniture de gaz aux clients non protégés en défaut de paiement pendant la période mentionnée au paragraphe 6 de l'article 45 en projet - seconde interjection que pourrait favoriser l'insertion dans l'article 32 du décret précité du 19 décembre 2002 d'un 5° par le décret-programme du 18 décembre 2003.

.../...

Article 11

L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz est entré en vigueur le 26 juin 2006. L'article 11 du projet vise paradoxalement à faire entrer ce même article en vigueur à la date fixée par le ministre. En fait, l'article 17 n'a pas pu être exécuté pour des raisons purement matérielles. Afin de faire coïncider cette situation de fait avec le droit, il conviendrait en l'occurrence de conférer une portée rétroactive à l'article examiné.

Par ailleurs, il est fait référence en ce qui concerne l'article 33*bis* à l'observation formulée sous l'article 9.

Article 28

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce qu'à l'article 6*ter* en projet de l'arrêté royal du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, il est prévu que la commission rend sa décision "dans les trente jours dans les 35 jours de la saisine".

Il y a lieu de rectifier cet erreur en indiquant le délai précis dans lequel la décision doit être prise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN